

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU CONGO
CEMACO

STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "CEMACO".

PREAMBULE

Les présents Statuts ont été préparés en vue d'opérationnaliser le Centre de Médiation et d'Arbitrage du Congo, en abrégé (CEMACO), une institution autonome de règlement alternatif des différends commerciaux au profit des investisseurs nationaux et étrangers. Il s'agit donc d'une innovation majeure qui va contribuer à l'amélioration, l'assainissement et la sécurisation de l'environnement juridique et judiciaire au Congo en renforçant la confiance entre les opérateurs économiques congolais et leurs partenaires étrangers, en désengorgeant les juridictions étatiques et en participant à l'attractivité de l'investissement au Congo.

Le Centre de Médiation et d'Arbitrage du Congo est une entité rattachée à la Chambre de commerce de Brazzaville, qui en assure ainsi l'ancrage institutionnel, en raison de sa nature de structure d'appui aux opérateurs économiques.

En dépit de cet arrimage institutionnel, le CEMACO est totalement indépendant tant dans sa gestion quotidienne que dans l'administration des procédures d'arbitrage et de médiation.

Le CEMACO est créé et mis en œuvre conformément au droit OHADA et au Décret n°95-245 du 4 Décembre 1995 instituant les Chambres consulaires en République du Congo, qui consacrent la faculté pour les pouvoirs publics d'opérer la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de règlement alternatif des litiges commerciaux pour renforcer l'offre de justice économique et apporter aux investisseurs des gages de sécurité juridique pour leurs transactions.

Chapitre 1er :

OBJET - LOCALISATION - COMPOSITION- MISSIONS - COMPETENCE

Article 1. Objet

Il est créé, conformément au Traité OHADA et au nom des prérogatives reconnues au Ministère du Commerce et des Approvisionnements, près la Chambre Consulaire, une institution de règlement des litiges commerciaux dénommée Centre de Médiation et d'Arbitrage du Congo, en abrégé CEMACO.

Article 2 : Localisation

Le siège du CEMACO est fixé à Brazzaville dans les locaux mis à sa disposition par la Chambre Consulaire de Brazzaville. Toutefois, le Directoire du Centre peut décider du transfert du siège dans d'autres locaux en fonction des besoins de développement du Centre.

Article 3 : Composition

Le CEMACO comprend :

- Un Administrateur Général,
- Un Directoire tenant lieu de Conseil d'administration,
- un Comité de supervision,
- Une Délégation Générale.

Article 4: Missions

- Le CEMACO a pour mission d'organiser et d'administrer, conformément à ses Statuts et au Règlement de médiation et d'arbitrage, les instances de médiation et d'arbitrage à la demande des parties et en application d'une convention d'arbitrage ou de médiation.
- Le CEMACO ne tranche pas lui-même les différends. Il a pour objet général d'organiser les procédures de médiation et d'arbitrage en sollicitant l'office des arbitres ou des médiateurs agréés.
- Il peut également réaliser directement ou par recours à une expertise extérieure, toute étude, formation ou mission d'assistance susceptibles de faciliter la promotion et le développement de la culture des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges en République du Congo.
- En début d'instance, une partie nationale ne peut soulever l'exception de *cautio judicatum solvi* devant un co-litigant étranger.

Article 5 : Compétences

- Le CEMACO est compétent pour connaître des litiges qui résulteraient d'un contrat stipulant une clause lui conférant le droit de statuer en l'espèce quel que soit le domicile ou le lieu de résidence habituelle des parties audit contrat.

Article 6 : Du Cadre de Concertation avec les autres Centres au Congo

- Pour garantir un développement harmonieux de la justice alternative au plan national, le CEMACO peut créer avec d'autres Centres au Congo un Cadre de concertation ad 'hoc en vue de traiter des problématiques transversales, ou de statuer sur l'état des organes ou des instruments communs à tous les CEMACO.
- Le CEMACO doit entretenir avec les autres CEMACO du Congo des relations de bonne collaboration, empreintes de respect mutuel.
- Les frais d'organisation et de tenue des sessions du Cadre de concertation ad 'hoc sont à la charge des Centres.

Chapitre II: DES ORGANES ET DE LEUR ROLE

Article 7: De l'Administrateur Général

- En raison du caractère autonome des Centres de Médiation et d'Arbitrage pouvant exister au Congo, il est institué un Administrateur Général chargé d'assurer la coordination des questions communes et transversales aux CEMACO.
- L'Administrateur Général est une personne neutre et hautement expérimentée, connaissant parfaitement l'environnement des affaires et les problématiques du développement du secteur privé.
- Il est nommé par le Ministre en charge des Chambres Consulaires pour un mandat de deux (02) ans, sur proposition des Présidents des Chambres consulaires du Congo. Son mandat est renouvelable une fois.
- Il a pour attributions principales de :

- Relever d'office ou recevoir les questions d'intérêt commun et en proposer le traitement aux Directoires de chaque Centre ;
- Initier des activités transversales telles que des formations ponctuelles et des stages de recyclage des acteurs des Centres ;
- Coordonner les réformes techniques et institutionnelles des Centres de Médiation et d'Arbitrage au Congo, et notamment, la révision des textes communs aux Centres, le renouvellement de la Liste des arbitres et des médiateurs, ainsi que le renouvellement des mandats ou la sélection des Superviseurs ;
- Faire office de facilitateur pour le compte des Directoires auprès des Pouvoirs publics, des Partenaires au développement ou de toute autre instance au niveau national ou international ;
- Donner son avis sur les projets de recrutement du Délégué Général de chaque Centre et valider en dernier ressort, toute candidature retenue par le Directoire;
- Convoquer et présider le cadre de concertation ad 'hoc en invitant les instances intéressées au regard des questions inscrites à l'ordre du jour.
- Dans le cadre de ses missions, l'Administrateur Général peut demander aux Directoires la préparation de tout rapport, étude, ou la tenue de réunions extraordinaires.
- L'Administrateur Général assiste à toutes les réunions des Directoires avec voix consultative. Il n'a, au regard des procédures d'arbitrage et de médiation, aucune fonction ni prérogative et n'interfère en aucun cas sur le déroulement des instances.
- L'Administrateur Général est rémunéré sur la base d'une indemnité trimestrielle due par chaque Directoire, et selon un montant fixé par le cadre de concertation ad 'hoc, au vu des ressources auto-générées et/ou acquises par les Centres.
- Les frais d'exécution de la mission de l'Administrateur sont pris en charge par les budgets des centres sur présentation des justificatifs.

Article 8: Du Directoire

- Le CEMACO est placé sous l'autorité d'un Directoire composé de neuf (09) membres ci-dessous, désignés par leurs structures, administrations ou corps de métier respectifs :
 - Deux représentants de la Chambre Consulaire de Brazzaville ;
 - Trois représentants des groupements patronaux ;
 - Un représentant du Ministère de la Justice ;



- Un représentant du Ministère des Petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;
- Un représentant du Ministère du commerce et des approvisionnements ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie, de l'industrie et du portefeuille public.

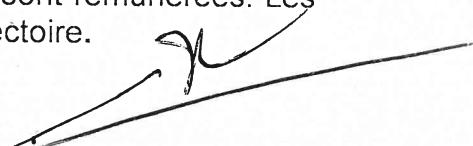
Des personnes ressources peuvent, en cas de besoin, être invitées aux sessions du Directoire.

- Les membres du Directoire sont nommés pour trois (3) ans renouvelables.
- Ils perdent leur qualité par décès, démission ou exclusion suite à une sanction pour violation grave des règles de fonctionnement du Centre ou pour condamnation pénale.
- Sur proposition de son Président, la décision d'exclusion est prise par le Directoire à la majorité des trois-quarts (3/4).
- Dans ces hypothèses, le remplaçant est nommé suivant les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.
- Le Directoire est présidé par le Président de la Chambre Consulaire de Brazzaville. Il est remplacé par l'un des Vice-présidents, dûment mandaté, en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le Président du Directoire est l'ordonnateur du budget du CEMACO.
- Le Directoire a pour attributions de :
 - Définir la politique générale du CEMACO ;
 - Recruter les personnels permanents et fixer leur rémunération ;
 - Nommer les membres du Comité de supervision ;
 - Approuver le rapport de gestion du Délégué Général, le budget et le plan d'actions annuels ;
 - Déterminer le montant et les modalités de la rémunération de l'Administrateur Général, des Superviseurs et du Délégué général ;
 - Prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer le développement du Centre ;
 - Procéder aux modifications des Statuts, des Règlements d'Arbitrage et de Médiation, ainsi que des différents barèmes des frais et honoraires ;
 - Commettre toute expertise sur le fonctionnement du Centre ;
 - Nommer un commissaire aux comptes ;

- Ester en justice ;
- Nouer des relations avec des partenaires nationaux ou internationaux, ou d'autres institutions de règlement des litiges commerciaux.
- Le Directoire se réunit au moins deux fois par an, en sessions ordinaires sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement du Président, sur convocation d'un des Vice-présidents dûment mandaté.
- Le Directoire est convoqué quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.
- Le Directoire délibère valablement lorsque le quorum est atteint. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.
- La fonction de membre du Directoire est gratuite. Toutefois, un jeton de présence forfaitaire est alloué aux participants à chaque session. Le montant et les modalités de ce jeton sont définis par le Président du Directoire.
- La qualité de membre du Directoire est incompatible avec les fonctions d'arbitre et de médiateur.
- Les membres du Directoire doivent être disponibles. Ils assistent aux travaux du Directoire, sauf excuses valables.
- Les membres du Directoire sont tenus à l'obligation de confidentialité au regard des informations qu'ils reçoivent concernant les procédures soumises au Centre.

Article 9: Du Comité de Supervision

- Le Comité de Supervision est composé de cinq (5) membres.
- Les Superviseurs sont des personnes hautement expérimentées, reconnues pour leur intégrité morale, leur indépendance d'esprit et leur connaissance des procédures civiles et commerciales, d'arbitrage et/ou de médiation.
- Ils sont nommés à la suite d'un appel à candidature par le Président du Directoire pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.
- Les fonctions de membres du Comité de Supervision sont rémunérées. Les modalités de cette rémunération sont fixées par le Directoire.
- Les Superviseurs ont pour missions de :



- Garantir le bon déroulement des procédures arbitrales et de médiation, en veillant au respect et à la bonne application du Règlement d'arbitrage et de médiation ;
- Proposer ou confirmer les arbitres et médiateurs lors d'une instance ;
- Statuer sur les incidents de procédure ;
- Examiner en la forme et attirer l'attention du tribunal arbitral sur les questions de fond, avant signature, de tout projet de sentence partielle ou définitive ;
- Contribuer au renouvellement des arbitres et des médiateurs ;
- Proposer au Directoire des modifications du Règlement de médiation et d'arbitrage ;
- Connaître des cas de violation de la déontologie de l'arbitrage et de la médiation, conformément au Code d'éthique du CEMACO ;
- Contribuer aux côtés du Directoire, aux activités de recherche, de formation et de vulgarisation du Centre ;
- Evaluer la performance des arbitres, et médiateurs, et soumettre un rapport y relatif au Directoire du CEMACO.
- Le Comité de supervision statue en formation plénière lorsque le quorum est atteint. Les décisions prises par les Superviseurs en ce qui concerne la constitution des arbitres et des médiateurs, la fixation des frais d'expertise n'ont pas à être motivées.
- Lorsqu'il statue sur la récusation des arbitres et médiateurs, sa décision doit être motivée et notifiée aux parties.
- La qualité de membre du Comité de supervision est incompatible avec les fonctions d'arbitre et de médiateur.
- Les membres du Comité de Supervision perdent leur qualité par décès, démission, ou exclusion suite à une sanction pour violation grave des règles de fonctionnement du Centre ou pour condamnation pénale.
- La décision d'exclusion est prise par le Directoire à la majorité des trois-quarts (3/4). Dans ces hypothèses, le remplaçant est désigné suivant les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10: De la Délégation Générale

- La Délégation Générale, qui tient lieu de Secrétariat du Centre, est administrée par un Délégué général, nommé par le Directoire sur proposition de son Président.
- Le Délégué général est une personne hautement qualifiée en matière de Modes alternatifs de règlement des litiges commerciaux, qui assure la coordination des activités de médiation et d'arbitrage du CEMACO ; veille à la confidentialité des procédures dont il a l'administration : assure également l'exécution des activités de promotion-développement programmées.
- Le personnel administratif d'appui est recruté par le Président du Directoire sur proposition du Délégué Général.
- Le Délégué général est le responsable administratif et financier du CEMACO. A ce titre, il élabore les projets de programmes d'activités et de budgets et les soumet à l'approbation du Directoire. Il gère le personnel administratif du Centre conformément aux lois en vigueur.
- Il veille à la bonne administration des procédures d'Arbitrage et de Médiation, et requiert en cas de besoin, l'assistance du Comité de Supervision.

A ce titre la Délégation Générale :

- est chargée de la gestion quotidienne du CEMACO,
- rédige, reçoit, enregistre, transmet et assure la conservation des correspondances et transmissions écrites concernant les procédures et la vie du Centre ;
- prépare la documentation nécessaire et assure le relais entre les différents acteurs à l'occasion des procédures de médiation ou d'arbitrage ;
- procède au recouvrement des frais administratifs, au recouvrement et au paiement des honoraires des arbitres et médiateurs conformément aux barèmes retenus ;
- fait des propositions aux Superviseurs en vue de la révision éventuelle des barèmes des frais administratifs et des honoraires des arbitres et médiateurs ;

- authentifie et notifie les sentences arbitrales et les protocoles d'accord transactionnel de médiation ; en certifie les copies à la demande des parties et en assure la conservation ;
- élabore le rapport financier annuel ;
- exécute les actions de développement du CEMACO ;
- prend une part active aux conférences et rencontres nationales et internationales portant sur les modes alternatifs de règlement des litiges et sur toute autre question se rapportant à la promotion de la sécurité juridique.

Chapitre III: DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Des médiateurs et des arbitres

- Les médiateurs et les arbitres sont des personnes physiques, de nationalité congolaise ou étrangère, chargées de régler les litiges soumis au CEMACO ou d'aider les parties à parvenir à un accord. Ils sont constitués au regard de leur moralité, leur indépendance et leur aptitude technique à intervenir dans les litiges dont la résolution est confiée au CEMACO.
- Outre les qualités intrinseqües énumérées à l'alinéa qui précède, les médiateurs et arbitres doivent, préalablement à leur inscription définitive sur la Liste des arbitres ou des médiateurs du CEMACO, être certifiés à la suite d'une formation appropriée donnée par le Centre.
- Pour les besoins de règlement de leur litige, les parties choisissent des arbitres ou des médiateurs figurant sur la liste des arbitres et des médiateurs, à défaut proposent d'autres arbitres et médiateurs déclarés compétents après avis du Comité de Supervision.
- La mission de médiateur et d'arbitre est *intuitu personae*, ce qui exclut la possibilité pour un médiateur ou un arbitre constitué pour une procédure de se faire substituer ou seconder par une autre personne, quelle que soit sa relation professionnelle avec cette dernière.
- Dans tous les cas, les médiateurs et arbitres retenus dans le cadre d'une cause soumise au CEMACO doivent agir avec indépendance, neutralité, impartialité et diligence. Ils doivent respecter la règle de la confidentialité et de l'égalité des parties. Pour les arbitres, cela signifie respecter le principe du contradictoire, tandis que les médiateurs peuvent écouter les parties en

aparté à la condition que ces dernières acceptent la possibilité des entretiens séparés.

- Dans l'exercice de leur mission, les arbitres et médiateurs ne sont soumis à aucun lien de subordination hiérarchique vis-à-vis des parties, du Directoire, du Comité de Supervision, du Délégué général, ni d'aucun autre organe ou acteur du Centre.
- Le fait pour les arbitres et les médiateurs d'avoir été sélectionnés et agréés par le CEMACO, ou d'être désignés par les parties ou le Centre dans le cadre d'une affaire ne fait pas d'eux des collaborateurs du Centre ni des mandataires des parties.

Chapitre IV: Des Dispositions particulières

Article 12 : Des Incompatibilités

- Les membres de la Délégation Générale ne peuvent intervenir comme médiateur, arbitre, conseil ou expert dans une affaire soumise au CEMACO.
- Si un membre du Directoire, du Comité de Supervision à un titre quelconque est intéressé par une procédure pendante devant le CEMACO, il doit informer le Délégué général qui veille à ce qu'il ne prenne pas part aux discussions ou aux prises de décisions qui interviendraient à l'occasion de cette procédure.

Article 13 : De la Confidentialité

- Les travaux du CEMACO demeurent secrets et ne peuvent être publiés que dans les conditions prévues par les textes.
- Toutefois, pour les besoins de l'information des utilisateurs ou dans le but de promouvoir la connaissance des activités du CEMACO ou la recherche, les travaux du Centre ou les sentences arbitrales pourront être publiés sur accord écrit préalable des parties.

Article 14 : Des Ressources

- Les ressources financières et matérielles du CEMACO proviennent des :
 - dotations et subventions de la Chambre consulaire ;

- dotations et subventions des projets et programmes gouvernementaux d'appui au secteur privé;
- frais administratifs d'organisation des sessions d'arbitrage et de médiation;
- frais de mise à disposition des salles ;
- produits des prestations diverses et manifestations lucratives organisées par le Centre ;
- recettes de ventes des publications élaborées et éditées par le Centre ;
- dons et legs, sans préjudice sur l'autonomie fonctionnelle et l'indépendance du Centre ;
- éventuellement des subventions de l'Etat.

Article 15: Dispositions diverses et finales

Les présents Statuts sont complétés par :

- Un Règlement de procédure de médiation et d'arbitrage,
- Un règlement intérieur ;
- Un Barème des frais de médiation et d'arbitrage,
- Une liste d'arbitres et de médiateurs,
- Un code d'éthique
- Les présents statuts s'appliquent dès leur signature par le Président de la Chambre consulaire, Président du Directoire du CEMACO.

Fait à Brazzaville, le 26 AOUT 2019

Le président du Directoire



J.P. Hbae